

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 17 Avril 2023

Présents : Mme RETOURNE, MM CANDAS, CRESSON, DEFOSSEZ, FOURE, NOTEL, POLET, SINOQUET, TETART, TOUTAIN,

Excusés : MM. CAUVIN, DELEAU, PATTE, WARME.

ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 27/03 est adopté tel que paru sur le site INTERNET le 5 avril 2023.

COURRIER/E-MAIL

- **Mail du club de MONTDIDIER AC** : concernant les buts du terrain U13 de Rosières. Selon la mairie de Rosières, le nécessaire a été fait pour régulariser la situation.
- **Mail du club de FIENVILLERS** : toute demande de remboursement de frais de déplacement concernant un club ne s'étant déplacé doit se faire en fin de saison.
- **Mail du club d'ABBEVILLE MENCHECOURT** : évoquant la suspension du joueur CRETON Maximilien et ayant joué contre le club. Le cas sera étudié avec un autre dossier plus dans le PV.
- **Mail de M. Tony PINTE et du club de CAMBRON** : signalant une erreur de délégué à Cambron sur la rencontre Cambron 2 – Longpré A2LC arbitrée ce 26/03.
- **Mail de M. Manuel ROSE, arbitre de la rencontre Maisnières – USNF 3 du 02/04** : signalant l'impraticabilité du terrain.

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50 €
- Toute rencontre de niveau D1 (U13 à Seniors) doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr)
- Le contrôle des licences est obligatoire pour toute rencontre. En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 26/03 au 11/04 n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS SENIORS GARCONS

• Match OL MOLLIENS OLYMPIQUE 1 – AS ST SAUVEUR 2, D4 C du 26/02/2023

Match qui était en instance, en attente de rapport.

Suite au rapport, demandé par 2 fois, de M. GRICOURT Gérard, arbitre de la rencontre, qui affirme avoir arrêté la rencontre à la mi-temps, à la demande du club de ST SAUVEUR, qui n'avait plus assez de joueurs pour continuer. La commission donne match perdu par pénalité à ST SAUVEUR 2 sur le score de 8 à 0.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de ST SAUVEUR.

Toujours dans son rapport, M. l'arbitre affirme s'être trompé dans l'attribution de l'avertissement mis.

Celui doit être attribué au n° 6 de ST SAUVEUR 2 MARQUILLIES Diego, licence n° 2547237270 et non au n° 6 de MOLLIENS POULAIN Yann, licence n° 2545089547.

La commission demande aux services du District de faire la rectification.

• Match AMIENS OLYMPIQUE 2 – PROUZEL/PLACHY 1, D4 C du 05/03/2023

La commission auditionne ce lundi 17 avril à 18 h 30 les personnes suivantes :

- M. CHEKALIL Abdelkader (arbitre officiel) : arbitre de la rencontre
- M. JOLY Loïc (9603822358) d'AMIENS OLYMPIQUE 2 : arbitre assistant
- M. DE BRITO Adrien (2478317994) d'AMIENS OLYMPIQUE 2 : capitaine
- M. MEILLERAYE Antoine (2543976435) d'AMIENS OLYMPIQUE 2 : joueur
- M. DIALLO Sékou (9602744178) d'AMIENS OLYMPIQUE 2 : joueur
- M. LENOIR Pierre (2547625875) de PROUZEL : arbitre assistant
- M. JANY Félix (2498318841) de PROUZEL : capitaine

Après avoir entendu toutes les personnes, il en ressort que :

- M. CHEKALIL reconnaît ne pas avoir fait de contrôle de licences à la sortie des vestiaires, ni d'avoir vérifié les joueurs sur la tablette avant le début la signature des capitaines.
- M. DEBRITO affirme, qu'une fois la tablette remplie par son dirigeant, être venu vérifier la composition et affirme avoir vu le joueur MEILLERAYE Antoine en n° 9 sur la tablette
- M. CHEKALIL affirme avoir donné ensuite la tablette au dirigeant de PROUZEL, M. RENAUD, afin qu'il remplisse sa composition, ce dernier s'étant toujours tenu face à l'arbitre, sans que l'arbitre puisse voir ce qu'il faisait.
- M. MEILLERAYE affirme avoir participé à la rencontre, tout comme à la rencontre précédente contre CONTY MOEUILLY 2
- M. DIALLO affirme avoir joué ce jour là en équipe première contre AILLY SUR SOMME 2, ce qui est confirmé par la FMI de cette rencontre
- M. LENOIR, arbitre assistant, confirme que c'est son dirigeant, M. RENAUD, qui a rempli la tablette pour PROUZEL, ce dernier avait le n°15 et était donc remplaçant.
- M. CHEKALIL, après avoir donné les consignes à ses assistants, a rappelé les 2 capitaines afin de leur faire signer la FMI, ce qui fut fait, sans même que ces derniers ne re-visualisent leur composition.
- M. CHEKALIL :
 - affirme qu'à la mi-temps, M. Renaud est venu le voir pour lui indiquer qu'il y avait une erreur sur le n° 9 d'Amiens OLYMPIQUE, la couleur de peau n'était bonne.
 - affirme avoir alors contrôlé la tablette et constaté l'anomalie
 - affirme avoir vu la photo de la composition prise par le dirigeant d'AMIENS OLYMPIQUE suite à la rentrée des joueurs sur la tablette (c'est bien M. MEILLERAYE qui était sur cette photo)
 - s'est rendu compte que l'entraîneur de PROUZEL, noté sur la tablette n'était pas présent, seuls les 3 remplaçants étaient sur le banc.

A la vue de tous ces éléments, la commission :

- rappelle l'arbitre à ses devoirs afin de faire les vérifications obligatoires (contrôle des licences) et que si celle-ci avait été faite, il n'y aurait d'audition ce soir car tout aurait été vu tout de suite ;
- rappelle aux capitaines leur rôle et devoirs, vérification de la composition de leur équipe avant de signer ;
- confirme que le joueur MEILLERAYE Antoine, de l'OL AMIENOIS, était bien qualifié à la date de la rencontre et n'était pas en état de suspension ;
- estime qu'il n'y a pas eu volonté de tricher de la part du club d'AMIENS OLYMPIQUE ;
- de donner match perdu par pénalité, sur le score de 3 à 0 à AMIENS OLYMPIQUE car elle estime que le capitaine de ce club n'a pas fait tout le travail qui lui incombait ;
- de mettre la somme de 50€ au débit du compte d'AMIENS OLYMPIQUE.

• Match SALOUEL SALEUX 1 – AMIENS OLYMPIQUE 1, D2 B du 26/03/2023

Dossier en Instance, de retour de la Commission de Discipline

Evocation du club d'AMIENS OLYMPIQUE sur la participation du joueur n° 10 de SALOUEL SALEUX.

Ce joueur non inscrit sur la FMI a participé à la rencontre.

Recevable en la forme, sur le fond, que :

- il s'avère que le joueur a bien participé à la rencontre ;
- le club de SALOUEL SALEUX confirme l'avoir inscrit sur la FMI ;

- Mme Zohra BELLABAS, arbitre assistant officiel, affirme dans son rapport l'avoir vu sur la FMI et l'avoir contrôlé à la sortie vestiaire ;

La commission prend en compte les affirmations ci-dessus.

La commission confirme que le joueur n° 10 PEGARD Nicolas, du RC SALOUEL, était bien qualifié à la date de la rencontre et n'était pas en état de suspension.

Elle suppose un dysfonctionnement au niveau de la FMI comme cela se produit assez souvent en cette période

La commission confirme donc, le résultat acquis sur le terrain, à savoir 2 à 2

La somme de 30€ sera mise au débit du compte d'AMIENS OLYMPIQUE.

• Match MONCHY LAGACHE 3 – STE EMILIE EPEHY 2, D6 E du 26/03/2023

Rencontre arrêtée par l'arbitre principal du match suivant afin de préserver l'état du terrain.

La rencontre est donc reportée au dimanche 30 avril 2023.

• Match SC ABBEVILLE 2 – GAMACHES 2, D1 A du 26/03/2023

Evocation du club de SC ABBEVILLE 2 sur le fait que le joueur BA Waily de GAMACHES 2 est sous le coup d'une suspension et qu'il ne peut participer à la rencontre.

Le joueur a été suspendu pour un match ferme à compter du 24/03/2023.

Le club reconnaît avoir fait une erreur.

La commission dit que le club de GAMACHES 2 est en faute.

La commission prononce les décisions suivantes :

- Donne match perdu par pénalité à GAMACHES 2 sur le score de 3 à 0
- Applique l'amende de 50 € dévolue à un match perdu par pénalité
- Applique la somme de 100€ pour utilisation d'un joueur suspendu
- Rappelle au club de GAMACHES que le joueur BA Waily est toujours sous le coup d'un match de suspension.

• Match AS HEUDICOURT 1 – US SAILLY SAILLISEL 2, D5 F du 26/03/2023

Evocation du club de SAILLY SAILLISEL 2 sur la participation et la qualification des joueurs d'HEUDICOURT alignant 2 joueurs mutés hors période et 2 joueurs mutés période normale alors que le club d'HEUDICOURT n'a le droit qu'à 3 joueurs mutés sur la feuille de match.

Après vérification, il s'avère que le club d'HEUDICOURT a bien aligné 2 joueurs mutés hors période et 2 joueurs mutés en période normale.

Le club d'HEUDICOURT, n'étant pas en infraction au statut de l'arbitrage, a le droit d'aligner 6 mutés.

La commission dit que le club d'HEUDICOURT n'a pas enfreint le règlement et entérine le score acquis sur le terrain, à savoir, HEUDICOURT 1 bat SAILLY SAILLISEL 2 sur le score de 2 à 1.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de SAILLY SAILLISEL.

• Match US FRIVILLE ESCARBOTIN 2 – AS VISMES AU VAL 1, D3 A du 26/03/2023

Réserve de VISMES AU VAL sur la qualification et la participation des joueurs de FRIVILLE ESCARBOTIN 2 susceptibles d'avoir fait participer plus 2 joueurs en équipe supérieure au cours des 3 derniers matches.

La commission précise que l'équipe 1 de FRIVILLE joue ce dimanche 26 mars et n'importe quel joueur peut jouer en équipe 1 ou 2.

La commission dit que l'équipe de FRIVILLE 2 n'a pas enfreint le règlement.

En conséquence, la commission entérine le score, acquis sur le terrain, FRIVILLE ESCARBOTIN 2 bat VISMES AU VAL sur le score de 2 à 1.

Les droits de 30€ sont mis à la charge de VISMES AU VAL.

• Match GLISY 1 – PAYS NESLOIS 2, D1 B du 26/03/2023 et Match ALBERT USOAAS 1 – GLISY 1, D1 B du 02/04/2023

Evocation de la commission sur le fait que le joueur HEURTEL Sorian de GLISY est sous le coup d'une suspension et qu'il ne peut participer à ces 2 rencontres.

Le joueur a été suspendu pour un match ferme à compter du 24/02/2023.

Depuis ce jour, il a toujours joué (Le Hamel 26/02, Chaulnes le 05/03, Poix le 19/03 et aux 2 rencontres ci-dessus).

Le joueur HEURTEL Sorian n'a donc toujours pas purgé sa suspension et était donc en infraction.

La commission dit que le club de GLISY AS est en faute pour les 2 rencontres.

La commission prononce les décisions suivantes :

- Donne match perdu par pénalité à GLISY contre PAYS NESLOIS 2 sur le score de 4 à 0
- Donne match perdu par pénalité à GLISY contre ALBERT USOAAS1 sur le score de 4 à 0
- Applique l'amende de 100 € (2x50 €) dévolue à un match perdu par pénalité
- Applique la somme de 200€ (2x100€ pour utilisation d'un joueur suspendu pour les 2 rencontres citées ci-dessus), cette somme sera mise au débit du compte de GLISY

Rappelle au club de GLISY que le joueur HEURTEL Sorian est toujours sous le coup d'un match de suspension

• Match OISEMONT SC TEMPLIERS 2 – ES CHEPY 2, D4 A du 02/04/2023

Match arrêté à la 30^{ème} minute suite à une blessure grave et à l'intervention des secours.

Intervention de plus de 45 minutes.

La commission souhaite un bon rétablissement au joueur GOUJON Yoann des Templiers.

La rencontre est donc reportée au dimanche 30 avril 2023.

• Match ES CHEPY 1 – BLANGY SEP 1, D3 A du 02/04/2023

Réserve technique de BLANGY SEP sur un but accordé puis refusé.

S'agissant d'un fait de jeu, la réserve ne peut être prise en compte.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de BLANGY SEP.

• Match ES LE TITRE/SAILLY 2 – AS LONG 2, D6 B du 02/04/2023

Réserve d'après match de LONG portant sur la présence du joueur CRETON Maximilien en lieu et place du joueur LEROY Lucas, inscrit en N° 2.

Le club de LE TITRE SAILLY 2, par l'intermédiaire de nombreux courriers, reconnaît ce fait du à un dysfonctionnement de la tablette et la transcription sur une feuille de match papier.

Le joueur CRETON Maximilien est sous le coup d'une suspension de 3 matchs fermes, à compter du 10/03.

Le dossier est divisé en 2 parties, la 1^{ère} pour la rencontre contre LONG 2, la seconde pour les rencontres contre FEUQUIERES 2 et ABBEVILLE MENCHECOURT 2.

1^{ère} partie :

La commission prononce les décisions suivantes :

- Donne match perdu par pénalité à LE TITRE/SAILLY 2 contre LONG 2 sur le score de 3 à 0
- Applique l'amende de 50 € dévolue à un match perdu par pénalité
- Applique la somme de 100€ pour utilisation d'un joueur suspendu

2^{ème} partie :

La commission prononce les décisions suivantes :

- Ne peut changer le score de la rencontre contre FEUQUIERES 2 (19/03) car la journée a été homologuée lors du dernier procès verbal
- Applique la somme de 100€ pour utilisation d'un joueur suspendu contre FEUQUIERES 2
- Donne match perdu par pénalité à LE TITRE/SAILLY 2 contre ABBEVILLE MENCHECOURT 2 sur le score de 3 à 0
- Applique l'amende de 50 € dévolue à un match perdu par pénalité
- Applique la somme de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu contre ABBEVILLE MENCHECOURT 2.

La commission rappelle au club de LE TITRE/SAILLY que le joueur CRETON Maximilien est toujours sous le coup de 3 matchs de suspension.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS JEUNES

• Match AMIENS AF 1 – AMIENS RC 1, U17 D1 du 25/03/2023

Les services administratifs ont demandé plusieurs reprises au club d'AMIENS AF de leur fournir la feuille de match papier de cette rencontre car la FMI n'avait pu être réalisée.

A ce jour, aucune feuille n'est parvenue.

La commission sanctionne le club d'AMIENS AF :

- d'un match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0

- d'appliquer une amende de 50 € pour un match perdu par pénalité
- d'appliquer une amende de 50 € pour non retour de feuille de match

- **Match BLANGY SEP 1 – MOREUIL1, U17 N2 A du 25/03/2023**

Réserve de MOREUIL sur le fait que le club BLANGY SEP aligne plus de 2 joueurs mutés hors période. Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que le club de BLANGY SEP n'a aligné aucun joueur muté hors période.

Dans sa confirmation de réserve, le club de MOREUIL parle de nombre de mutés et la commission transforme la réserve initiale en réclamation.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que BLANGY SEP a aligné 5 joueurs mutés en période normale (DANCOURT Lucas, HOUYELLE Brice, LECOQ Rémy, FOURDRINIER Félicien et POYEN Enzo).

Lors de L'AG Fédérale du 18 juin 2022, l'article 160 des RG de la FFF a été modifié pour toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

La commission dit que le club de BLANGY SEP a enfreint le règlement.

En conséquence, la commission dit que le club de BLANGY SEP est donné battu sur le score de 3 à 0.

S'agissant d'une réclamation MOREUIL 1 ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de BLANGY SEP.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de MOREUIL.

- **Match AMIENS FC PORTO 1 – FC ST VALERY 1, U15 D1 du 01/04/2023**

La rencontre ayant été à la 67^{ème} minute pour abandon de terrain de l'équipe de ST VALERY.

La commission donne match perdu par pénalité à ST VALERY sur le score de 3-0.

Amende de 50€ au club de ST VALERY.

- **Match ALBERT USOAAS 2 – US HAM 1, U13 N2 C du 01/04/2023**

Réserve technique du club d'HAM sur le temps de jeu non respecté et but marqué dans le temps additionnel.

Dans son rapport, M. VAL Guillaume, arbitre de la rencontre, précise que l'équipe d'HAM a quitté le terrain suite au 4^{ème} but d'ALBERT et qu'étant rentré au vestiaire, l'équipe d'HAM a demandé à poser une réserve technique au bout de 5 minutes.

La commission dit que l'équipe d'HAM a quitté le terrain avant la fin de rencontre

La commission dit, que s'agissant de fait de jeu, la réserve ne peut être prise en compte.

La commission donne match perdu par pénalité à HAM sur le score de 4-0.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte d'HAM.

FRAIS d'ARBITRAGE NON REGLES PAR LES CLUBS

- **Match AMIENS SC 2 – US CAMON 1, U13 D1 du 04/02/2023**

Mail de l'arbitre de la rencontre Arthur PIGNON.

N'ayant pas reçu ses frais d'arbitrage de la part du club de Camon.

La somme de 20 € sera portée au débit du club de Camon pour en créditer l'arbitre.

- **Match US CAMON 2 – ES SAINS/ST FUSCIEN 1, U18 N2 A du 25/03/2023**

Mail de l'arbitre de la rencontre Antoine POINTEL.

N'ayant pas reçu ses frais d'arbitrage de la part du club de SAINS/ST FUSCIEN.

La somme de 25 € sera portée au débit du compte de SAINS/ST FUSCIEN pour en créditer l'arbitre.

- **Match SC BOVES 2 – OL LE HAMEL 2, D5 E du 12/02/2023**

Mail de l'arbitre de la rencontre Alan MOREL.

N'ayant pas reçu ses frais d'arbitrage de la part du club de LE HAMEL 2.

La somme de 25 € sera portée au débit du compte de LE HAMEL pour en créditer l'arbitre.

- **Match AS NAMPS MAISNIL 1 – AMIENS OLYMPIQUE 2, D4 C du 02/04/2023**

Mail de l'arbitre de la rencontre Jeremy BILLARD.

N'ayant pas reçu ses frais d'arbitrage de la part du club d'AMIENS OLYMPIQUE 2.
La somme de 25,50 € sera portée au débit du club de CONTY/LOEUILLY pour en créditer l'arbitre.

- **Match FC RUE/LE CROTOY 2 – JS CAMBRON 2, D4 B du 02/04/2023**

Mail de l'arbitre de la rencontre Christophe WARGNIER.

N'ayant pas reçu ses frais d'arbitrage de la part du club de CAMBRON 2.

La somme de 32 € sera portée au débit du compte de CAMBRON pour en créditer l'arbitre.

- **Match MOREUIL 2 – DOMART SUR LA LUCE 1, D4 E du 02/04/2023**

Mail de l'arbitre de la rencontre Dylan BOULANGER.

Moreuil ayant mis un arrêté municipal, il n'y avait pas lieu d'aller vérifier si l'arrêté était affiché.

Personne du district n'a sollicité qui que ce soit, puisque la commission avait traité le dossier en reportant cette rencontre à la semaine suivante.

FORFAIT PONTUEL

- **1^{er} Forfait :**

D4	St Sauveur 2	02/04/2023	20 €
D5	Quend 2	09/04/2023	20 €
D6	Vismes au Val 2	08/04/2023	20 €
D6	Feuquières 2	02/04/2023	20 €
U19	Mers	08/04/2023	10 €
U18	Sains St Fuscien	10/04/2023	10 €
U15	Des 2 Vallées	01/04/2023	10 €
Vétérans	Daours	09/04/2023	20 €

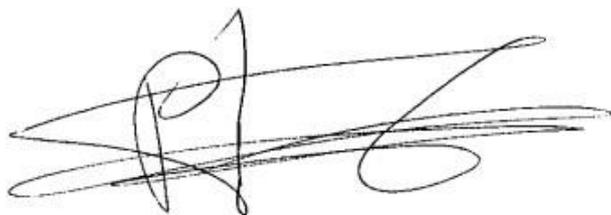
- **2^{ème} Forfait :**

D6	Corbie 3	02/04/2023	30 €
Fém. à 8	Le Titre/Sailly	09/04/2023	15 €
U14	Longpré A2LC	08/04/2023	15 €

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : 9 mai 2023 à 17 h 30

**Le Président
P FOURÉ**



**Le secrétaire de séance
A CRESSON**

